

GE_GERICHTE A/2430/2007 vom 11. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2430_2007

FR: GE_GERICHTE A/2430/2007 du 11 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2430/2007 del 11 settembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.09.2007
A/2430/2007

A/2430/2007 ATAS/957/2007 du 11.09.2007 (LAA) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2430/2007 ATAS/957/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 11 septembre 2007 En la cause Madame B _____, domiciliée , 74520 CHENEX, FR, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MEMBREZ François recourante contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, Fluhmattstrasse 1, 6002 LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FAVRE Marc-Etienne intimée Vu la décision sur opposition du 16 mai 2007 de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS (SUVA); Vu le recours du 18 juin 2007 de Madame B _____; Vu la réponse du 25 juillet 2007 déposée par Maître Marc-Etienne FAVRE agissant pour le compte de la SUVA; Vu le courrier du 31 août 2007 de Maître MEMBREZ agissant pour le compte de la recourante, indiquant que celle-ci renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.